

SÉANCE DU 09 FÉVRIER 2024 20 H 00

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf février à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de M. MOREAU Patrick, Maire.

Étaient présents : Mmes et MM MOREAU, MONIN, BOURDIER, ROSE, PETOUILLAT, BUTTON, FEFEU, MARION, PERCHERON, COURSAULT, ZAGORI, GARNIER, BERTON, RAMEAU.

Absent : M. LEBEGUE

Secrétaire de séance : Mme ROSE Josiane

Compte-rendu des dernières réunions :

Le compte-rendu de la dernière réunion est approuvé à l'unanimité des voix.

ORDRE DU JOUR

Délibération n° 2024-01

AMÉNAGEMENT CUISINE RESTAURANT : DEMANDE DE SUBVENTION DETR/DSIL

M. le Maire expose le projet suivant : la commune a acheté un bar pour lequel le propriétaire ne trouvait pas repreneur. Un restaurateur souhaite s'y installer permettant ainsi la réouverture du bar et l'ouverture du seul restaurant de la commune. Il est nécessaire d'aménager une cuisine pour l'exploitation de celui-ci. Le coût prévisionnel des travaux s'élève à 97 906.00 HT

Le Maire informe le Conseil Municipal que le projet est éligible à une aide de l'État.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- adopte l'opération pour un montant HT de 97 906.00 €,
- adopte le plan de financement ci-dessous

| Dépenses (€ HT) | | Recettes (€ HT) | |
|------------------|------------------|-----------------|------------------|
| Travaux | 97 906.00 | État | 48 953.00 |
| Maîtrise d'œuvre | | Département | 29 371.00 |
| | | Autofinancement | 19 582.00 |
| Total | 97 906.00 | Total | 97 906.00 |

- sollicite une subvention de 48 953.00 € auprès de l'État, soit 50 % du montant du projet,
- s'engage à financer le solde sur les fonds libres de la commune soit 19 852.00 €,
- charge M. le Maire de toutes les formalités.

Délibération n° 2024-02

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services ou de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité social territorial compétent.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, les collectivités peuvent recruter, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, pour une durée déterminée d'un an maximum et prolongé dans la limite totale de deux ans lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le Maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet, à compter du 01/03/2024,

- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques, au grade d'adjoint technique,
- Cet emploi pourra également être occupé par un agent contractuel recruté au titre de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984, conformément à la procédure de recrutement précisée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019,
- L'agent sera affecté aux services techniques,
- La rémunération de l'agent correspondra au cadre d'emplois concerné et au niveau de recrutement de l'emploi créé,
- Le maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent de d'adjoint technique,

DÉCIDE

- D'adopter la proposition du Maire,
- De modifier le tableau des emplois à compter du 01/03/2024,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Délibération n° 2024-03

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Monsieur le maire expose que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, initialement applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalière vient d'être créée pour la fonction publique territoriale.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la collectivité.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 janvier 2024 ;

Considérant l'intérêt à verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Sur le rapport de Monsieur le maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE

Article 1 :

D'instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires de tous les cadres d'emplois
- Les contractuels de droit public référencés à ces cadres d'emplois
- Les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles)
- Les fonctionnaires de la fonction publique l'État et de la fonction publique hospitalière détachés au sein de la commune de TRIGUERES

Sont exclus :

- Les agents contractuels de droit privé
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires de l'enseignement
- Les volontaires du service civique
- Les collaborateurs occasionnels du service public (ex : agents recenseurs qui ne sont pas sous contrat [ex : accroissement temporaire d'activité], commissaires enquêteurs, bénévoles, médecins agréés)

- L'agent en activité accessoire au titre de la rémunération perçue pour cette activité accessoire et lorsqu'elle est exercée auprès d'un autre employeur.

L'agent doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- Être nommé (fonctionnaire) ou recruté (contractuel) par la commune de TRIGUERES à une date d'effet antérieure au 01.01.2023
- Être employé ET rémunéré par la commune de TRIGUERES au 30.06.2023
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39.000 € pour la période de référence du 01.07.2022 au 30.06.2023. Il n'existe pas de seuil minimal de rémunération à prendre en compte.

Article 3

La rémunération prise en compte est composée de l'ensemble de la rémunération brute versée après déduction des montants ci-dessous :

- L'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat – GIPA
- Le montant des heures supplémentaires dans la limite du plafond d'exonération de 7500 €
- Le forfait mobilité durable
- La prise en charge partielle des frais de transport domicile-travail

Article 4

La prime est versée par le ou les employeur(s) qui emploie(nt) et rémunère(nt) l'agent au 30.06.2023

Les règles de calcul sont les suivantes :

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence mentionnée à l'article 2 :

Lorsque l'agent a une durée d'emploi rémunérée réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence (ex : disponibilité, suspension), le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Lorsque l'agent est à temps partiel ou à temps non complet, le montant de sa prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées auprès de l'employeur qui verse la prime, appliquée aux douze mois de la période de référence.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, le montant de la rémunération brute versée est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 01.07.2022 au 30.06.2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, divisée par le nombre de mois rémunérés par cet employeur sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute. Si l'agent est à temps non complet auprès du dernier employeur, la prime sera proratisée en fonction de son temps de travail

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, divisée par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque l'agent est arrivé en cours de mois, le mois entier est comptabilisé dans la période de référence, quel que soit le nombre de jours de présence effectifs sur ce mois.

Article 5

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

| Rémunération perçue du 01.07.2022 au 30.06.2023 | Montant de la prime |
|---|---------------------|
| < ou = à 23700 € | 800 € |
| > 23700 € et < ou = à 27300 € | 700 € |
| > 27300 € et < ou = à 29160 € | 600 € |
| > 29160 € et < ou = à 30840 € | 500 € |
| > 30840 € et < ou = à 32280 € | 400 € |
| > 32280 € et < ou = à 33600 € | 350 € |
| > 33600 € et < ou = à 39000 € | 300 € |

Article 6

La prime peut être versée en une fraction avant le 30 juin 2024.

Article 7

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune de TRIGUERES.

Article 8

La prime entre en vigueur le 24 janvier 2024

Article 9

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 10

Que Monsieur le maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2024-04

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ASSOCIATION SPORTS FÊTES ET LOISIRS DE TRIGUERES

Le Conseil Municipal autorise le versement d'une subvention exceptionnelle de 600.00 € à l'ASFLT pour l'organisation du 14 juillet 2023.

Délibération n° 2024-05

CRÉANCES ÉTEINTES BUDGET PRINCIPAL

M. le Maire informe le conseil que la Trésorerie de Montargis a adressé à la mairie, un état d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables sur le budget principal.

La somme totale restant à recouvrer s'élève à 296.10 €.

M. le Maire demande au conseil de se prononcer sur l'admission en non-valeur de cette somme.

Le conseil, après en avoir délibéré,

- décide l'admission en non-valeur des titres correspondants aux sommes non recouvrées pour un montant de 296.10 €,
- précise que la dépense sera imputée à l'article 6542 « Créances éteintes » du budget principal.

Délibération n° 2024-06

CHARGES DU CABINET DENTAIRE

M. le Maire rappelle au conseil qu'il a accordé une gratuité de loyer de quatre ans pour le cabinet dentaire. Il propose donc de fixer le montant des charges durant cette période.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et en fonction du calcul effectué pour les autres cabinets de la maison médicale, décide de fixer à 513.00 € le montant des charges mensuelles durant la période de gratuité. Il précise que ce montant sera applicable dès l'occupation des locaux et pourra être révisé chaque année.

AFFAIRES DIVERSES

M. le Maire demande au conseil s'il accepte de traiter les affaires diverses. Le conseil répond favorablement.

Délibération n° 2024-07

ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 13 OCTOBRE 2023

M. le Maire présente au conseil le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 13 octobre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte le rapport de la CLECT du 13 octobre 2023.

Délibération n° 2024-08

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES AGENTS MUNICIPAUX

M. le Maire rappelle que les agents territoriaux d'une collectivité peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide que les frais de transport seront pris en charge selon le taux d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté ministériel en vigueur à la date du déplacement.

Le remboursement sera effectué sur présentation du justificatif de la réunion ou formation et de la carte grise du véhicule de l'agent.

Délibération n° 2024-09

LOCATION SALLE POLYVALENTE – CAMPING - ROTONDES

M. le Maire informe le conseil que l'association « La grotte aux fous » souhaite organiser un rassemblement motos les 20-21 et 22 septembre 2024 à la salle polyvalente et utiliser les rotondes et le terrain de camping.

Le conseil municipal, décide de fixer à 1 200 € la location forfaitaire des équipements pour les trois jours.

Délibération n° 2024-10

VENTE DE MATÉRIEL

Le conseil municipal décide de vendre un moulin à café au prix de 100 €.

Il autorise M. le Maire à procéder au recouvrement de cette somme.

DIVERS

- M. le Maire propose de vendre deux motopompes usagées.

Le conseil émet un avis favorable et charge M. le Maire de se renseigner sur le prix qui peut être fixé.

- M. le Maire donne lecture d'un courrier qui a été transmis à un administré pour un problème de défense incendie lieu-dit « Les Brangers ». Il est en attente d'une réponse.

- Il avise le conseil qu'un autre litige dans le même domaine est en cours à « La Fontaine de Villiers ».

- Il informe le conseil qu'il a donné une autorisation d'enfouissement d'une conduite d'eau sous l'emprise de l'ancienne voie ferrée de Coutant à la Gare de Chuelles.

QUESTIONS DES CONSEILLERS

- M. BUTON signale des arbres qui penchent au-dessus de la Départementale à « Courtoiseau ». Un courrier recommandé a été adressé au propriétaire.

- Mme ROSE expose un problème concernant l'adhésion au « Cinéma dans mon village » qui est de 40 € par mois. M. le Maire demande à voir la convention.

- Mme MARION demande si le panneau de Gillain va être remis. L'entreprise SOMELEC doit le replacer.

- Mme ZAGORI demande si le panneau du Département relatif aux travaux sur les ponts va être retiré.

- M. FEFEU signale que le revêtement du trottoir du pont est endommagé.

- M. PERCHERON demande comment le bornage à la Bourgonnière a été réalisé. M. le Maire répond qu'il a été fait conformément à la volonté de M. COLLINON.

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, la séance est levée à 21 h 45

| | | | | |
|------------|--------------------|-------------|----------------------|---------------|
| M. MOREAU | Mme MONIN | M. BOURDIER | Mme ROSE | M. PETOUILLAT |
| M. BUTON | M. FEFEU Absent | Mme MARION | M. PERCHERON | Mme COURSAULT |
| Mme ZAGORI | Mme GARNIER | Mme BERTON | M. LEBEGUE Absent | Mme RAMEAU |